

Echenillage

Compte tenu du risque pour la santé de la population, l'arrêté ADChP ¹ du 7 décembre 2005, articles 1 à 4, **exige la destruction des nids des chenilles processionnaires du pin**, dès leur apparition et jusqu'au 15 février de chaque année. Des contrôles seront effectués dès le 1^{er} mars prochain.

Les poils des chenilles processionnaires du pin possèdent des propriétés urticantes qui peuvent provoquer des troubles ou des réactions allergiques (œdèmes, démangeaisons, asthme, etc.) chez l'homme et les animaux.

Pour éviter ces conséquences néfastes, il est impératif de détruire les chenilles quand elles sont dans leurs nids, avant qu'elles ne se réveillent de leur repos hivernal et ne prennent la direction du sol.

Sur notre territoire sont concernés : les propriétaires fonciers ou leurs locataires, dont le bien-fonds se trouve à proximité directe des espaces publics tels que routes, parcs, places publiques, lieux de passage de promeneurs ou en zone d'habitation. Des contrôles seront effectués par la Sécurité Publique, et à défaut d'exécution dans le délai prescrit, des mesures seront prises à l'encontre des contrevenants.

Nous invitons la population à faire preuve de prudence lors des balades, jeux, pique-niques, aux abords des forêts communales peuplées de pins, notamment au chemin des Philosophes et aux Rochettes, tout particulièrement avec les enfants.

Les Services extérieurs vous remercient d'avance pour votre collaboration et se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire au 021 821 51 10.

¹ l'arrêté ADChP : Arrêté sur la destruction des nids de chenilles processionnaire du pin - adopté le 07.12.2005



Recensement des chiens

En application du Règlement du Conseil d'Etat du 20 décembre 1978, la Municipalité informe que les propriétaires de chien(s) sont tenus d'annoncer au Contrôle des habitants (rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville) les mutations intervenues en 2020, **jusqu'au 1^{er} mars 2021**, soit :

- les chiens achetés ou reçus en 2020
- les chiens nés en 2020 et restés en leur possession
- les chiens décédés, vendus ou donnés en 2020.

Les propriétaires dont les chiens sont déjà déclarés sont dispensés de les inscrire à nouveau.

Nous vous rappelons que :

- toute acquisition ou naissance de chien en cours d'année doit être annoncée dans les 30 jours ;
- depuis le 1^{er} octobre 2002, le port de la puce électronique d'identification est obligatoire pour tous les chiens ;

Nous invitons les propriétaires de chiens de veiller à la propreté de l'espace public en ramassant systématiquement, au moyen des sachets mis à disposition par la commune, les excréments de leur animal.

Les contrevenants aux dispositions légales sont passibles d'une amende, sans préjudice du paiement de l'impôt dû.

Service de ramonage officiel

Suite au départ à la retraite de M. François Simon, maître ramoneur, et conformément aux dispositions des articles 17 b et suivants de la Loi du 27 mai 1970 sur la prévention des incendies et des dangers résultant d'éléments naturels (LPIEN), la Municipalité a attribué la concession de ramonage sur le territoire communal à M. Marc Zimmermann, maître ramoneur. Il est entré en fonction le 1er janvier 2021.

Coordonnées :

M. Marc Zimmermann - Route de Juriens 12 - 1323 Romainmôtier - 079 518 21 19

La Municipalité

